

(1)

(N° 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1898.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HOYOIS

MESSIEURS,

Le montant des allocations portées au Budget primitif du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1898 était de 2,743,560 francs. Le projet amendé s'élève à 3,072,410 francs.

D'autre part, le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale, après l'examen du projet de Budget par les sections et avec des notes justificatives reproduites plus loin, quatre amendements, que la section centrale a adoptés.

Ils tendent à majorer 1° à concurrence de 59,000 francs les dépenses du *Service ordinaire*, par l'augmentation, au total de 50,000 francs, des crédits portés aux articles 12 et 13 et par l'inscription au Budget d'un crédit de 9,000 francs faisant l'objet d'un article 33bis, 2° à concurrence de fr. 298-98 les crédits pour *Dépenses exceptionnelles* et ce par l'adjonction au chapitre X du projet de Budget amendé d'un article 59.

En conséquence, l'ensemble des allocations portées au projet de Budget, tel qu'il est définitivement arrêté pour l'exercice 1898, s'élève à fr. 3 millions 151,708-98, dont 2,891,410 francs pour les dépenses du *Service ordinaire* et fr. 240,298-98 pour les *Dépenses exceptionnelles*.

Les dépenses du Département de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1898 sont évaluées, aux développements du Budget primitif de 1898, à

(1) Budget, n° 102, VIII (session de 1896-1897).

Budget amendé, n° 5, VIII.

(2) La section centrale, présidée par M. SKOY, était composée de MM. VANDERVILDE, THÉODOR, RENKIN, HELLEPUTTE, HUBERT et HOYOIS.

fr. 2,227.353-12. Les crédits votés pour l'exercice 1896 se sont montés à 3.376,765 francs; ceux votés pour l'exercice 1897 ont été de 3,180.663 francs.

Comparé au Budget de 1896, en ce qui regarde le Service ordinaire, le projet de Budget pour 1898 comporte — les crédits des divers amendements compris — une augmentation de 389.643 francs.

Comparé au Budget de 1897, il comporte, avec ses divers amendements, pour le Service ordinaire une augmentation de 320,747 francs et, pour les Dépenses exceptionnelles, une diminution de fr. 369,701-02; soit, sur l'ensemble des dépenses, une diminution de fr. 48,954-02. Le tout justifié dans des notes figurant aux deux projets de Budget (primitif et amendé) ou reproduites dans le présent rapport.

DISCUSSION EN SECTIONS.

Des procès-verbaux de la séance où les sections de la Chambre ont examiné le projet de Budget il résulte que, dans une section, plusieurs membres ont exprimé le désir de voir créer une décoration spéciale pour les employés. Il est probable que l'un de ces honorables membres défendra en séance publique de la Chambre cette proposition, sur laquelle la section centrale n'a pas cru devoir émettre d'avis, favorable ou défavorable.

Examen en section centrale.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La discussion générale à laquelle s'est livrée la section centrale a porté sur diverses matières, dont elle a décidé de faire l'objet de questions à adresser par son rapporteur à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et que la Chambre trouvera reproduites ci-dessous, avec les réponses que l'honorable M. Nyssens y a faites.

1^{re} QUESTION.

« Le Gouvernement se prépare-t-il à saisir la Législature, au cours de la présente session, d'un projet de loi relatif à la question de la responsabilité en cas d'accidents du travail et à celle de la réparation de ces mêmes accidents? »

RÉPONSE.

« Le Gouvernement a déclaré à plusieurs reprises et il ne peut que répéter qu'il compte saisir la Législature, au cours de la présente session, d'un projet de loi relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. »

2^e QUESTION.

« Le Gouvernement se prépare-t-il à saisir la Législature, au cours de la présente session, d'un projet de loi relatif à la question des pensions ouvrières? »

RÉPONSE.

« Le Gouvernement croit devoir rappeler que la Législature est déjà saisie de plusieurs propositions de loi concernant les pensions ouvrières et qu'une Commission extra-parlementaire recherche la solution de la même question. Il attend les conclusions des divers collèges qui délibèrent sur cet important objet. Le Gouvernement attire, d'ailleurs, l'attention sur ce point qu'il demande à la Législature de porter à 100,000 francs le crédit inscrit à l'article 18 du projet de Budget amendé pour encourager les affiliations à la Caisse générale de retraite. »

La section centrale croit utile de faire remarquer à la Chambre que le crédit destiné à encourager les affiliations à la Caisse générale de retraite ne s'élevait, au Budget de 1897, qu'à 40,000 francs. Il est de 100,000 francs au Budget amendé de 1898. La majoration est donc de 60,000 francs. Il y a lieu d'en féliciter le Gouvernement, qui tient à prouver ainsi, d'une façon tangible et palpable, sa vive sollicitude pour les ouvriers que l'âge empêche de continuer à gagner leur pain. Cette sollicitude frappe davantage encore quand on constate que le même crédit n'était que de 30,000 francs au Budget de 1896, et de 20,000 francs seulement lorsqu'il fut porté la première fois au Budget — c'était alors au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics — savoir en 1891.

Pourquoi ce crédit ?

Parce qu'on avait constaté que, malgré les nombreux avantages qu'elle présente, l'institution de la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État n'était pas suffisamment connue et appréciée des ouvriers. De là l'idée de recourir aux sociétés de secours mutuels pour en vulgariser la connaissance.

Les subsides destinés à encourager l'affiliation, par celles-ci, de leurs membres à l'utile institution prénommée ont été accueillis avec une faveur de plus en plus marquée. D'où les majorations successives du crédit dont il s'agit ici.

3^e QUESTION.

« M. le Ministre de l'Industrie et du Travail n'estimerait-il pas utile une enquête sur le travail des employés ? »

RÉPONSE.

« La section centrale n'a pas défini ce qu'elle entend par « employés ».

» S'agit-il d'employés d'administrations publiques, de banques, d'usines, de maisons de commerce ? Au surplus, l'activité de l'Office du Travail sera absorbée un certain temps encore par la mise en œuvre des résultats du recensement et par l'enquête nouvelle dont il est parlé dans la réponse à la 4^e question. »

La section centrale pense que le mot « employé » a, dans le langage ordinaire, un sens suffisamment clair pour qu'elle ait pu se dispenser d'en donner une définition dans la question qu'elle avait posée à M. le Ministre du Travail.

Toutefois, elle s'est contentée de prendre acte de la réponse de M. le Ministre du Travail, étant donné qu'il en résulte que l'activité de l'Office du travail est pour le moment totalement absorbée par d'importants travaux en cours.

4^e QUESTION.

« M. le Ministre de l'Industrie et du Travail n'estimerait-il pas utile une enquête sur le travail des femmes et des jeunes filles, non pas dans les fabriques, mais dans les magasins et ateliers divers? »

RÉPONSE.

» Le travail des femmes dans les ateliers est une des matières sur lesquelles a porté le recensement général des industries et des métiers. Quant au travail pour le compte de magasins, il sera, en partie, compris dans une enquête étendue sur le travail à domicile, dont le cadre vient d'être arrêté.

» Il y a lieu de remarquer que l'enquête sur le travail du dimanche a permis de recueillir sur les grands magasins, des renseignements qui se rattachent au même ordre d'idées. Le volume qui a trait à cette partie de l'enquête sur le travail du dimanche est à l'impression. »

Si la section centrale est bien renseignée, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail compte utiliser, notamment, pour l'enquête susvisée touchant le travail à domicile, les *Comités de patronage des habitations ouvrières*. Il convient à ce propos de se demander si l'activité de ces utiles institutions n'est pas trop absorbée par des travaux d'enquêtes et d'informations n'ayant qu'un rapport assez éloigné avec l'objet essentiel de leur mission. C'est un point que la section centrale tient à signaler à l'attention de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail pour qu'il veuille bien en faire l'objet d'un examen tout particulier.

5^e QUESTION.

« Les canoniers de la Vesdre demandent qu'on mette une estampille sur leurs canons Damas pour faire reconnaître aisément l'imitation de leurs produits. Leur industrie est menacée de disparaître. M. le Ministre a promis d'examiner ce qu'il y aurait moyen de faire dans leur intérêt. Où en sont ses études? »

RÉPONSE.

« Cette question, très difficile et très délicate, est soumise à l'examen d'une Commission qui n'a pu, jusqu'ici, proposer une solution qui concilie

les intérêts en cause de manière à donner satisfaction aux canoniers de la Vesdre sans porter préjudice à l'industrie si importante des fabricants d'armes. Toutefois, la Commission sera en mesure, je pense, de déposer ses conclusions très prochainement et j'examinerai sans délai quelle est la suite qu'il sera possible d'y donner.

» Au surplus, les canoniers ne se contentent pas, comme semble le croire la section centrale, de l'octroi d'une marque spéciale. Cette solution, depuis longtemps proposée par le Gouvernement, a été repoussée par eux comme insuffisante.

» Il est à remarquer que le projet de loi sur les Unions professionnelles, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants, permet aux Unions de posséder une marque. Une fois la loi mise en vigueur, il y aura là un élément de solution, sinon complet du moins digne de l'attention des canoniers de la Vesdre. »

DISCUSSION DES ARTICLES.

Ayant abordé l'examen des divers articles du projet de Budget et des amendements que le Gouvernement lui a fait parvenir, la section centrale les a adoptés successivement, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'occasion de l'article 17.

Certains d'entre eux ont fait l'objet, soit de réponses de l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail à des questions que la section centrale avait autorisé son rapporteur à lui poser, soit d'observations échangées au sein de la section centrale. D'autre part, les amendements dont le Gouvernement a saisi la section centrale ont été appuyés de notes justificatives.

Voici ces diverses questions et réponses, notes et observations, consignées dans l'ordre des articles du projet de Budget amendé auxquels elles se rapportent :

ART. 2.

QUESTION.

« Quel est le tableau des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine visés à l'article 2, avec l'indication du nombre d'agents correspondant à chaque grade. »

RÉPONSE.

« Voici le tableau demandé :

- » 1 directeur général,
- » 3 directeurs,
- » 4 chefs de division,
- » 6 chefs de bureau.
- » 22 commis rédacteurs,
- » 23 commis d'ordre,

- » 8 huissiers.
- » 5 concierges,
- » 7 garçons de bureau,
- » 5 boute-feux,
- » 9 nettoyeuses.

» *Personnel technique :*

- » 1 directeur général,
- » 1 inspecteur général,
- » 2 directeurs,
- » 5 ingénieurs ordinaires. »

CHAPITRE III.

A l'occasion de l'examen de ce chapitre, il n'est pas inutile de faire remarquer que, avec raison, le développement de l'enseignement professionnel et de l'enseignement ménager continue à faire l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. On ne peut trop l'en féliciter.

Des renseignements recueillis par le rapporteur de la section centrale il résulte que le nombre des institutions nouvelles soumises à l'inspection du Gouvernement va toujours en augmentant.

Depuis l'expiration de l'année scolaire 1894-1895, il serait de 119, savoir :

Écoles industrielles	18	
Écoles professionnelles de garçons	12	
Cours professionnels pour garçons	9	
Écoles supérieures (de brasserie)	2	
Écoles professionnelles de filles	10	
Écoles professionnelles et ménagères	1	
Écoles ménagères et professionnelles	2	
Cours professionnel pour jeunes filles	1	
Écoles ménagères communales	4	}
Écoles ménagères libres	12	
Classes ménagères communales	12	
Classes ménagères annexées à des écoles adoptées	5	
Classes ménagères libres	31	
Total.	119	

ART. 8.

QUESTION.

« L'Etat subsidie largement, à l'aide d'une partie du crédit porté à l'article 8 du projet de Budget, l'École des mines de Mons. Quel droit d'in-

tervention a-t-il dans l'organisation de l'enseignement et dans la nomination du personnel ? »

RÉPONSE.

« L'École provinciale des mines de Mons est régie par un règlement organique qui a été approuvé par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1887.

» La Commission administrative est composée de sept membres, dont trois sont nommés par la province, deux par la ville de Mons et deux par le Ministre (art. 2 du règlement).

» Le programme des cours doit être soumis à l'approbation du Ministre (art. 2).

» Le rapport annuel de la Commission administrative doit être adressé chaque année au Ministre (art. 3).

» Le directeur et les professeurs sont nommés par la Députation permanente (art. 4). Le Gouvernement n'intervient pas dans ces nominations.

» Le rapport que le directeur présente annuellement à la Commission administrative doit être transmis au Ministre (art. 10).

» Le Ministre fait inspecter l'école chaque fois qu'il le juge utile (art. 47).

» Le Budget de l'école est soumis chaque année à l'approbation du Ministre (art. 48). Il en est de même du compte annuel (art. 51).

» L'intervention de l'État dans le budget est égale au tiers du total des dépenses, déduction faite du boni de l'exercice précédent, du montant du minerval payé par les élèves et d'un crédit extraordinaire accordé par la province pour le laboratoire d'électricité.

» Le subside de l'État pour l'exercice 1897 a été de 22,436 francs sur un budget total de 93,290 francs. »

Sans vouloir rechercher en ce moment si l'État a bien dans l'organisation de l'enseignement et dans le recrutement du personnel de l'École des mines de Mons une part d'intervention proportionnée à l'importance de l'aide financière qu'il accorde à cet établissement public, la section centrale croit devoir signaler à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail les discussions qui ont eu lieu au conseil provincial du Hainaut, lors de sa dernière session ordinaire.

Au cours de cette discussion, MM. Pastur et consorts, signataires d'un amendement tendant à modérer la part d'intervention de la province dans les frais ordinaires relatifs à l'école susdite, ont démontré que la part d'intervention de la ville de Mons dans ses dépenses est absolument insuffisante et hors de proportion avec les avantages qu'elle-même en retire.

Il résulte, d'autre part, des mêmes discussions : 1° que le subside accordé par l'État à l'établissement dont il s'agit va augmentant d'année en année ; 2° que l'esprit de cette institution ne répond pas à celui des écoles publiques placées sous la direction de l'État, ce qui — pense la section centrale — doit avoir pour effet d'en écarter un certain nombre de jeunes gens pourtant désireux d'en suivre les cours.

ART. 12.

Cet article figure au chapitre IV, intitulé : *Poids et Mesures*.

Il est libellé : *Traitements du personnel ; frais d'intérim et d'inspection*.

Crédit demandé par le projet de Budget primitif	fr. 82,350
Crédit demandé par l'amendement dont le Gouvernement a saisi la section centrale	412,350
	Augmentation fr. 30,000

NOTE DU GOUVERNEMENT.

« L'article 6 de la loi du Budget des voies et moyens pour l'exercice 1897 dispose que les rétributions dues par les assujettis du chef du rajustage des poids fait par les vérificateurs des poids et mesures lors des opérations de la vérification périodique, ainsi que les taxes de vérification à domicile ou sur place des poids, mesures et instruments de pesage, sont versées au Trésor.

» Ces rétributions et taxes étaient perçues jusqu'ici par les vérificateurs des poids et mesures à leur profit. Par suite de la suppression de ces émoluments, les traitements de ces fonctionnaires doivent être relevés.

» Une augmentation de crédit de 30,000 francs est nécessaire à cet effet. »

Certains des agents appelés à bénéficier, grâce à l'augmentation de crédit susvisée, d'une majoration de traitement prétendent que, durant les deux premiers mois où ils auront à en profiter, elle leur sera intégralement retenue en vue des pensions, des veuves et orphelins. Comme elle ne constituera pas véritablement une augmentation de traitement mais un simple dédommagement, ils estiment que, si pareille retenue est réellement effectuée à leur détriment, elle devrait amener une indemnisation compensatoire.

Il paraît à la section centrale probable que les choses seront réglées par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail d'une façon telle que les intéressés auront, sous le susdit rapport, toute satisfaction.

ART. 13.

Il est libellé comme suit : *Frais de bureau et de tournée des vérificateurs*.

Crédit demandé par le projet de Budget primitif	fr. 36,000
Crédit demandé par l'amendement dont le Gouvernement a saisi la section centrale	56,000
	Augmentation fr. 20,000

NOTE DU GOUVERNEMENT.

« Pour les motifs exposés dans la note relative à l'article 12, il y a lieu d'augmenter les indemnités accordées aux vérificateurs des poids et mesures pour

frais de bureau et de tournée. Une partie de ces frais était précédemment laissée à leur charge, à raison des émoluments qu'ils percevaient. L'augmentation des traitements, prévue à l'article 12, ne compensant que partiellement la diminution des émoluments des vérificateurs, il est nécessaire d'augmenter de 20,000 francs le crédit pour frais de bureau et de tournée. »

Au cours de l'examen du chapitre IV du Budget, un membre de la section centrale a attiré l'attention de celle-ci sur les critiques que des assujettis dirigent contre le service de vérification des poids, des mesures de capacité et des instruments de pesage. Ils prétendent que ces poids, mesures et instruments de pesage sont parfois refusés ou rebutés sans raisons suffisamment sérieuses : par exemple, les mesures de capacité, parce qu'elles n'auraient pas une forme déterminée ou encore à cause de la matière dont elles seraient faites et bien qu'elles puissent servir à la vente de liquides étrangers à l'alimentation ; les balances, parce qu'elles seraient de tel bois plutôt que de tel autre, parce qu'elles seraient peintes ou ne répondraient pas à tel type arrêté par l'administration, etc., etc.

La section centrale croit indispensable d'attirer à son tour la plus sérieuse attention de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail sur les plaintes dont il s'agit, pour que, après avoir recherché dans quelles limites elles sont fondées, il prenne telles initiatives nouvelles que de besoin.

Certes, le service de la vérification des poids, mesures et instruments de pesage tend, en principe, à sauvegarder les intérêts des consommateurs. Mais, il doit évidemment être organisé de manière à épargner aux débitants astreints à le subir — généralement de petites gens — tout ennui et surtout toute dépense non absolument indispensable.

La section centrale exprime, en conséquence, le vœu de voir toujours les agents que la chose concerne procéder à la réception et surtout à la vérification périodique, particulièrement, des mesures de capacité et des instruments de pesage dans un esprit de tolérance rationnelle.

Elle croit également que des dispositions doivent être prises pour que la réforme heureuse réalisée par le dernier Budget des voies et moyens, et qui a eu pour objet la substitution du Trésor aux agents vérificateurs pour la perception des taxes de vérification et des rétributions dues du chef de rajustage, n'entraîne pas de dérangements inutiles pour les débitants et détaillants appelés à en profiter.

La réforme accomplie présente pour eux ce grand avantage que dorénavant les taxes et rétributions susdites seront toujours perçues avec une scrupuleuse honnêteté et fixées, il faut le souhaiter, avec une extrême modération.

Mais, en les payant directement aux agents qui en avaient bénéficié jusqu'à présent, ils les acquittaient à domicile.

Il est désirable qu'il puisse en être encore ainsi désormais, ou du moins que les choses soient réglées de manière que les intéressés puissent

acquitter les taxes et rétributions dont il s'agit en même temps que leurs contributions, sans avoir à s'imposer, pour de très faibles sommes d'ailleurs, un déplacement spécial — ce déplacement, pour beaucoup de ceux d'entre eux qui résident dans les campagnes, devant parfois comporter un voyage de plusieurs heures et pouvant être plus ou moins frayeux.

La section centrale se plaît à espérer que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail voudra bien s'entendre, à cet effet et comme de besoin, avec M. le Ministre des Finances.

Les petits commerçants, auxquels maintes fois le Gouvernement a donné des preuves de sa vive sollicitude pour leurs intérêts, leur seront particulièrement reconnaissants de ce qu'ils voudront bien faire dans l'ordre d'idées préindiqué.

ART. 17.

Cet article (correspondant à l'article 19 du projet de Budget primitif) est libellé : *Frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes, etc.*

Le crédit demandé par le projet de Budget primitif n'est que de 30,000 fr. Celui figurant au Budget amendé est de 33.000 francs.

Soit une augmentation de 3,000 francs.

Cette augmentation est expliquée comme suit au projet de Budget amendé :

« L'augmentation sollicitée permettra d'imputer sur ce crédit (litt. c, » Dépenses diverses) les subsides à allouer éventuellement aux sociétés » mutualistes reconnues pour leur faciliter l'achat d'un drapeau. »

La section centrale, n'ayant pas trouvé suffisamment justifiée l'augmentation de crédit sollicitée, l'a rejetée et propose à la Chambre de faire de même.

ART. 18.

1^{re} QUESTION.

« Pourquoi subsidierait-on les mutualités non reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite? »

RÉPONSE.

« La Chambre, d'accord avec le Gouvernement, vient de décider en principe que seules les sociétés reconnues participeront aux subsides, même pour l'affiliation à la Caisse de retraite.

» Transitoirement, elle a admis que jusqu'au 31 décembre 1898, des subsides pourraient être alloués, pour les versements effectués en 1896 et 1897, aux sociétés qui ne se sont pas fait reconnaître jusqu'ici.

» Par conséquent, les versements que feront en 1898 les sociétés non reconnues ne pourront plus être l'objet de primes. »

2^e QUESTION.

« N'y a-t-il pas à encourager, davantage qu'on ne le fait actuellement,

les efforts individuels des membres des sociétés pour lesquelles est sollicité le crédit inserit à l'article 18 du projet amendé et ce dans le sens des conclusions d'un rapport présenté au Comité de patronage des habitations ouvrières de Bruxelles, par M. Le Sergeant d'Hendecourt, au cours de l'année 1897? »

RÉPONSE.

« En ce qui concerne l'affiliation à la Caisse de retraite, les efforts individuels sont fort encouragés par le système actuel. Ils le sont d'abord par l'intervention des sociétés mutualistes qui se chargent d'opérer les versements que leurs membres veulent faire individuellement à la Caisse de retraite, et ensuite parce que les sociétés tiennent compte, au moment de la répartition des primes, non seulement des sacrifices qu'elles ont consentis en faveur de leurs membres, mais aussi des versements que ceux-ci ont effectués spontanément. Ce mode d'encouragement a d'ailleurs été mûrement délibéré par la Commission permanente des sociétés mutualistes qui a été animée du désir d'accorder un encouragement spécial à la persévérance dans la prévoyance. Il convient d'attendre qu'on puisse en constater les effets. La prudence, en ce cas, s'impose d'autant plus que l'augmentation très considérable des affiliations à la Caisse de retraite est due pour une très large part à l'intervention des mutualités. »

La section centrale ayant pris acte de cette réponse, il se produisit entre divers de ses membres un échange de vues dont voici le résumé :

Le crédit faisant l'objet de l'article 18 du projet de Budget amendé a un double but :

1° Faciliter, à l'intervention des sociétés de secours mutuels, la création de livrets de retraite au profit de leurs membres ;

2° Encourager ces membres à continuer, tous les ans, les versements commencés sur ces livrets.

Un arrêté ministériel du 4 juillet 1896, modifiant celui du 11 juillet 1891, a réduit à deux les bases de répartition du subside, savoir : les versements effectués par l'entremise des sociétés et les livrets ouverts à leur intervention sur lesquels il a été versé au moins 5 francs.

Ce système contribue évidemment à la création de nouveaux livrets et à l'encouragement des versements subséquents, le tout *par l'intermédiaire des sociétés subsidiées*.

Répond-il suffisamment à ce *desideratum* éminemment utile à réaliser : encourager les *membres* de ces sociétés à faire *personnellement* des versements sur les livrets créés à leur nom?

Le Comité de patronage des habitations ouvrières de Bruxelles, adoptant les conclusions d'un intéressant rapport de M. Le Sergeant d'Hendecourt, a opiné pour la négative.

Selon ce Collège, pour atteindre le résultat susindiqué, il conviendrait,

personnels des membres des sociétés subsidiées et surtout, en sus, d'encourager la persévérance dans la prévoyance par des primes spéciales récompensant la régularité des versements pendant une période à déterminer (cinq ans, par exemple).

Les vues du Comité de patronage des habitations ouvrières de Bruxelles méritent incontestablement de faire l'objet d'une sérieuse étude de la part de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

La section centrale, tout en les signalant à sa bienveillante attention en même temps qu'à celle de la Chambre, estime cependant qu'il ne saurait être question d'accorder les primes supplémentaires faisant l'objet des vœux du dit Comité de patronage des habitations ouvrières qu'à la condition de ne pas diminuer, à due concurrence, les primes accordées d'après les bases actuelles de répartition aux mutualités affiliant leurs membres à la Caisse générale de retraite, et ce de crainte d'arrêter ces sociétés dans leur rôle d'intermédiaires tel qu'elles le jouent maintenant à la satisfaction générale.

ART. 19.

QUESTION.

« Le Gouvernement se propose-t-il d'établir un barème pour les greffiers des conseils de prud'hommes? »

RÉPONSE.

« Le Gouvernement tient compte, dans la fixation des traitements des greffiers des conseils de prud'hommes, de l'importance de chaque conseil et de l'état de services du greffier. Les situations, à ce double point de vue, sont si différentes et si variables que la rédaction d'un barème constitue une impossibilité. »

ART. 23.

QUESTION.

« Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'introduction d'ouvriers dans le service de l'inspection du travail pour les autres industries que celle des mines? »

RÉPONSE.

« Le Gouvernement estime qu'en règle générale les inspecteurs du travail doivent, pour exercer leur mission avec autorité et compétence, posséder des connaissances scientifiques et techniques aussi étendues que possible. Il croit cependant que, pour certaines industries ou métiers, le concours d'ouvriers expérimentés peut offrir des avantages : il en a nommé dans différentes parties du pays et il le fera encore à l'avenir si la nécessité en est constatée. »

La section centrale exprime le vœu de voir M. le Ministre de l'Industrie

et du Travail recourir aussi souvent que possible à l'intervention d'ouvriers capables dans l'inspection du travail.

ART. 29.

QUESTION.

« Les articles 2 et 29 du projet amendé de Budget comportent des augmentations du chef du « service des explosifs ». N'y a-t-il pas là un double emploi ? »

RÉPONSE.

« Il n'y a pas double emploi.

» L'article 2 vise, notamment, l'inspection générale des produits explosifs rattachée à l'Administration centrale des Mines.

» L'article 29 est spécialement destiné à couvrir les frais de surveillance des transports et des transbordements de matières explosives qui s'effectuent dans le bas Escaut. Cette surveillance exige la présence presque permanente d'un agent spécial chargé de ce service à l'exclusion de toutes autres attributions et n'appartenant pas à l'administration des mines. »

ART. 33 bis (nouveau).

Cet article nouveau, objet d'un des amendements dont le Gouvernement a saisi la section centrale, constitue la section 3 du chapitre VII du projet de Budget, ayant cette rubrique : *Commission de révision des règlements miniers*.

Il est libellé comme suit : *Frais de déplacement des membres ; frais d'expériences, de publications, etc., (charge temporaire)*. Le crédit demandé de ce chef est de 9,000 francs.

Crédit demandé par le projet de Budget de 1898.	fr.	9,000	»
— porté au Budget de 1897 (art. 36)		3,000	»
		6,000	»
	Augmentation.	fr.	6,000

NOTE JUSTIFICATIVE DU GOUVERNEMENT.

« Sur la proposition du Gouvernement, une allocation de 3,000 francs a été accordée pour les frais de cette Commission lors du vote du Budget de 1897 (art. 36).

» Il y a lieu d'inscrire pour le même objet un crédit au Budget de 1898 et d'en fixer le montant à 9,000 francs.

» Ce chiffre se justifie par le développement que les travaux de la Commission prendront pendant cette année, ainsi que par les frais assez considérables qu'occasionneront l'impression et la traduction de documents étrangers. »

ART. 58.

QUESTION

« Quel serait le montant de la prime allouée respectivement aux diverses sociétés méritantes ayant participé au concours prévu à l'article 58 du projet amendé. si le crédit de 20,000 francs n'était pas majoré? »

RÉPONSE.

« Plus de 750 sociétés ont pris part à ce concours. En admettant que la moitié d'entre elles seulement soient primées, l'indemnité moyenne serait, dans l'hypothèse d'un crédit de 20,000 francs, de 53 francs à peine. Or, dans les concours *triennaux* antérieurs, la prime minimum a toujours été de 50 francs et certaines sociétés ont obtenu jusqu'à 300 francs de prime.

» Le chiffre de 50,000 francs demandé par le Gouvernement n'apparaît donc pas comme étant susceptible de diminution. »

ART. 39 (Nouveau).

Cet article, objet d'un des amendements dont le Gouvernement a saisi la section centrale le 14 avril 1898, termine le chapitre X (Services divers) du projet de Budget. Le Gouvernement propose de le libeller comme suit : *Avance des frais pour travaux de fermeture effectués d'office à d'anciens puits et galeries de la concession de mines de plomb de Mazée, actuellement abandonnée et dont les propriétaires sont introuvables.*

Crédit demandé fr. 298-98

NOTE JUSTIFICATIVE DU GOUVERNEMENT.

« La mine de plomb de Mazée, située sur le territoire de diverses communes, a été abandonnée vers l'année 1864 après d'infructueuses tentatives d'exploitation. Lors de la cessation des travaux, l'orifice des puits situés sur le territoire des communes de Niverlée et de Treignes a été fermé par des ouvrages que le temps a détruits

Ces puits béants constituant un danger pour la surface et donnant lieu à des plaintes de la part des administrations communales intéressées, le Gouvernement invita la Députation permanente de la province de Namur à prendre les mesures que commandait la situation.

» Ce Collège, par arrêté du 30 avril 1897, prescrivit aux propriétaires de faire effectuer dans le délai de deux mois les travaux indispensables pour faire disparaître les dangers. Une expédition de cet arrêté fut transmise par la voie diplomatique à M. J.-H. Kissing résidant à Iserlohn (Allemagne), liquidateur et dernier représentant de la société propriétaire de la conces-

sion. Mais M. Kissing, invité à comparaître devant le tribunal cantonal de la dite ville pour recevoir l'arrêté dont il s'agit, déclara par écrit n'avoir aucune connaissance de l'affaire et refuser pour ce motif de recevoir le document.

» Dans cette situation, les travaux ont été effectués d'office, et il incombe à l'État d'en supporter les frais, sous réserve de ses droits vis-à-vis des concessionnaires.

» Un crédit de fr. 298-98 est sollicité pour faire face à cette dépense ».

VOTES

Le projet de Budget a été adopté dans toutes les sections de la Chambre, savoir :

A la 1 ^{re} section,	par onze voix et deux abstentions;
— 3 ^e	— — huit voix ;
— 4 ^e	— — quatorze voix ;
— 5 ^e	— — huit voix et une abstention ;
— 6 ^e	— — quinze voix.

La 2^e section n'a pas fait tenir à la section centrale le procès-verbal de ses délibérations.

En section centrale, le projet de Budget a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

Jos. HOYOIS.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

